



AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – TENNIS CLUB DIJONNAIS

Années 2024-2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023, et par délégation l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association TENNIS CLUB DIJONNAIS, représentée par son Président, Monsieur Henri MASSOL, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 77821106000018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 mai 2007 et dont le siège social est situé 19 boulevard Voltaire à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le Tennis Club Dijonnais pour la période 2023-2025, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2023/2024 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

Considérant également qu'en application de ladite convention, l'Association émet le besoin, pour les années 2024 et 2025, de modifier les modalités de versement de sa subvention de fonctionnement afin de répondre de manière optimale aux périodes essentielles d'une saison sportive.

La convention n°23-043 du 12 janvier 2023 est donc complétée et modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2024, une subvention complémentaire d'un montant de 1 551,50 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5-1 – Subvention de fonctionnement

Pour les années 2024 et 2025, la subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, soit 72 000 € en janvier de chaque année ;
- 20 %, soit 24 000 € en avril de chaque année ;
- le solde (20 %), soit 24 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu :

- au titre de l'année 2024, pour la subvention au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives,
- au titre des années 2024 et 2025, pour les modalités de versement de la subvention de fonctionnement.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°23-043 du 12 janvier 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association TENNIS CLUB DIJONNAIS,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Henri MASSOL